



International Coffee Organization  
Organización Internacional del Café  
Organização Internacional do Café  
Organisation Internationale du Café

WP Board No. 1013/06

8 septembre 2006  
Original : anglais

F

Comité exécutif/  
Conseil international du Café  
25 – 29 septembre 2006  
Londres, Angleterre

**Avenir de l'Accord international  
de 2001 sur le Café**

**Propositions d'amendements formulées par  
les États-Unis d'Amérique**

## **Contexte**

Les propositions ci-après d'amendements de l'Accord de 2001 ont été communiquées par les États-Unis d'Amérique en réponse à la décision prise par le Conseil international du Café à sa 95<sup>e</sup> session par laquelle il demandait aux Membres de soumettre des propositions sur l'avenir de l'Accord de 2001.

## **Mesure à prendre**

Le Comité exécutif et le Conseil international du Café sont invités à examiner ce document.

## **Propositions d'amendements à l'Accord international de 2001 sur le Café formulées par les États-Unis**

### Introduction

Le présent document fait fond sur notre document de mai 2006 (WP-Board No. 1000/06) dans lequel nous faisons des propositions spécifiques de modifications à l'Accord international de 2001 sur le Café. Dans le cadre de "thèmes" similaires à ceux que nous avons utilisés en mai, le présent document illustre les modifications du texte de l'Accord nécessaires à la mise en œuvre de nos propositions. Ce document porte essentiellement sur les principaux éléments de l'Accord qui nécessitent une actualisation. Par conséquent, il ne s'agit pas d'une proposition d'amendements complète et détaillée.

Pour faciliter la lecture du document, nous donnons le "texte au propre" des articles, en indiquant les paragraphes qui ont été actualisés et les nouveaux paragraphes et en mettant en caractères gras les changements importants par rapport au texte de l'Accord en vigueur. Nous indiquons également certains articles que nous proposons de supprimer.

Le présent document est structuré selon les thèmes ci-après :

- I Objectifs
- II Membres et voix
- III Efficacité des délibérations et de la prise de décisions
- IV Questions structurelles et administratives
- V Domaines d'activités nouveaux et élargis

## **THÈME I : OBJECTIFS**

En mai, nous proposons de procéder à un examen approfondi des objectifs de l'Accord de 2001 afin de mieux rendre compte des thèmes pertinents pour les dix prochaines années et nous proposons que les objectifs actualisés servent à canaliser les efforts de l'Organisation et à donner une vision convaincante de la raison d'être de l'OIC. Pour ce faire, nous avons : i) introduit une déclaration "globale" des objectifs de l'Accord et de l'Organisation (une "déclaration de mission") ; ii) révisé la présentation des anciens objectifs détaillés (ils constituent maintenant des moyens d'atteindre les objectifs globaux) ; iii) actualisé certains de ces éléments spécifiques ; et iv) ajouté des mesures supplémentaires pour atteindre les objectifs globaux.

### **CHAPITRE I – OBJECTIFS**

#### ARTICLE PREMIER

#### **Objectifs**

*[nouveau]* **Les objectifs de l'Accord international de [date] sur le Café sont de renforcer le secteur mondial du café dans le cadre d'une économie de marché et d'assurer le développement durable du secteur pour le bien de tous les participants de la chaîne de valeur du café, au moyen des mesures suivantes :**

- 1) promouvoir la coopération internationale sur les questions ayant trait au café ;
  - 2) *[actualisé]* fournir un cadre pour les consultations intergouvernementales sur les questions ayant trait au café, **notamment sur les moyens de faire des progrès à long terme dans les domaines économique, écologique et social dans le secteur du café ;**
  - 3) constituer, pour les questions ayant trait au café, une instance de consultations avec le secteur privé ;
  - 4) faciliter l'expansion et la transparence du commerce international du café ;
  - 5) *[actualisé]* **recueillir, diffuser et publier des renseignements économiques et techniques**, des statistiques et des études, ainsi que des éléments de recherche-développement sur des questions caféières ;
  - 6) *[supprimé (incorporé dans le chapeau)]*
  - 7) *[actualisé]* **promouvoir le développement des marchés du café, notamment parmi les Membres exportateurs ;**
- 7bis) [nouveau]* **faciliter la mise à disposition d'information sur les outils financiers pouvant être utiles aux producteurs de café, notamment l'accès au crédit et les méthodes de gestion des risques ;**

- 8) *[actualisé]* **élaborer, d'évaluer et, le cas échéant, d'aider au financement et à la mise en œuvre de projets dans l'intérêt des Membres et de l'économie caféière mondiale ;**
- 9) *[actualisé]* **promouvoir la qualité du café et une plus grande satisfaction des consommateurs ;**
- 10) **promouvoir des programmes de formation et d'information afin de contribuer au transfert, vers les Membres, de technologies appropriées pour le café ; et**
- 11) *[nouveau]* **encourager les Membres à élaborer des stratégies visant à accroître la capacité des communautés locales et des petits producteurs à tirer profit de la production du café et à s'adapter aux fluctuations des marchés du café.**

## **THÈME II : MEMBRES ET VOIX**

Nous cherchons à éclaircir les modalités d'adhésion, en particulier celles de la Communauté européenne. Nous notons que des modifications secondaires devront être apportées aux définitions pertinentes (par exemple, la définition de "Partie Contractante") ainsi qu'aux dispositions relatives à la signature, à la ratification, à l'entrée en vigueur et à l'adhésion (Article 2 et Articles 43-46 de l'Accord en vigueur).

### **CHAPITRE IV – MEMBRES**

#### **ARTICLE 4**

#### **Membres de l'Organisation**

- 1) Chaque Partie Contractante constitue, avec les territoires auxquels l'Accord s'applique en vertu du paragraphe 1) de l'Article 48, un seul et même Membre de l'Organisation, sous réserve des dispositions prévues aux Articles 5 et 6. **Lorsqu'une organisation intergouvernementale représentant les intérêts collectifs de plusieurs États ou territoires constitue une Partie Contractante, la qualité de membre s'attache uniquement à ladite organisation intergouvernementale en tant que Membre unique.**
- 2) Dans des conditions à convenir par le Conseil, un Membre peut changer de catégorie.
- 3) *[supprimé]*
- 4) *[déplacé à l'Article 13]*
- 5) *[supprimé]*

#### **ARTICLE 13**

#### **Voix**

- 1) Les Membres exportateurs ont ensemble 1 000 voix et les Membres importateurs également ; ces voix sont réparties à l'intérieur de chaque catégorie, celle des exportateurs et celle des importateurs respectivement, comme l'indiquent les paragraphes ci-après du présent Article.
- 2) Chaque Membre a, comme chiffre de base, cinq voix.
- 3) Le restant des voix des Membres exportateurs est réparti entre ces Membres au prorata du volume moyen de leurs exportations respectives de café toutes destinations pendant les quatre années civiles précédentes.
- 4) Le restant des voix des Membres importateurs est réparti entre ces Membres au prorata du volume moyen de leurs importations respectives de café pendant les quatre années civiles précédentes.

**4 bis) [nouveau] Une organisation intergouvernementale représentant les intérêts collectifs de plusieurs États ou territoires dispose de voix à titre de Membre unique ; elle a, comme chiffre de base, cinq voix auxquelles s'ajoutent des voix supplémentaires au prorata du volume moyen des importations ou exportations de café, pendant les quatre années civiles précédentes, de ses États ou territoires membres. Dans ce cas, les États ou territoires membres de ladite organisation intergouvernementale n'ont pas de droits de vote individuels.**

5) Le Conseil répartit les voix au début de chaque année caféière en vertu du présent Article et cette répartition reste en vigueur pendant l'année en question, sauf dans les cas prévus au paragraphe 6) du présent Article.

6) Quand un changement survient dans la participation à l'Organisation ou si le droit de vote d'un Membre est suspendu ou rétabli en vertu de l'Article 25 ou de l'Article 42, le Conseil procède à une nouvelle répartition des voix, qui obéit aux dispositions du présent Article.

7) Aucun Membre n'a plus de 400 voix.

8) Il ne peut y avoir de fraction de voix.

### **THÈME III : EFFICACITÉ DES DÉLIBÉRATIONS** **ET DE LA PRISE DE DÉCISIONS**

Ces propositions de modifications ont pour objectif de renforcer le Conseil dans son rôle d'organe consultatif et de mettre l'accent sur le consensus comme base de la prise de décisions. Ces modifications comprennent notamment : la réduction du nombre de vice-présidents (un seul) ; la réduction du nombre de sessions du Conseil à une par an ; la mise en évidence de la prise de décisions par consensus ; et la suppression du Comité exécutif.

#### **CHAPITRE VI – CONSEIL INTERNATIONAL DU CAFÉ**

##### ARTICLE 11

##### *[actualisé]* **Président et Vice-Président du Conseil**

- 1) *[actualisé]* Le Conseil élit pour chaque année caféière un **Président et un Vice-Président** qui ne sont pas rémunérés par l'Organisation.
- 2) *[actualisé]* En règle générale, **le Président est élu parmi les représentants des Membres exportateurs ou parmi les représentants des Membres importateurs, et le Vice-Président parmi les représentants de l'autre catégorie.** Cette répartition alterne chaque année caféière.
- 3) *[actualisé]* Ni le Président ni le Vice-Président **faisant** fonction de Président n'a le droit de vote. Dans ce cas, son suppléant exerce le droit de vote du Membre.

##### ARTICLE 12

##### **Sessions du Conseil**

- 1) *[actualisé]* **En règle générale, le Conseil se réunit une fois par an en session ordinaire.** Il peut tenir des sessions extraordinaires s'il en décide ainsi. **Des sessions extraordinaires se tiennent aussi à la demande de dix Membres, ou de Membres réunissant 500 voix au minimum.** Les sessions du Conseil sont annoncées au moins 30 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence auquel cas elles sont annoncées au moins 10 jours à l'avance.
- 2) Les sessions se tiennent au siège de l'Organisation, à moins que le Conseil n'en décide autrement à la majorité répartie des deux tiers des voix. Si un Membre invite le Conseil à tenir une réunion sur son territoire et si le Conseil donne son accord, les frais qui en résultent, pour l'Organisation, en sus de ceux qui sont encourus lorsque la session a lieu au siège, sont à la charge de ce Membre.

3) Le Conseil peut inviter tout pays non membre ou toute organisation visée à l'Article 16 ou à l'Article 37 à assister à n'importe laquelle de ses sessions en qualité d'observateur. À chaque session, le Conseil décide de l'admission d'observateurs. Les demandes pour assister à une session du Conseil doivent être déposées par écrit auprès du Directeur exécutif ou du Président du Conseil avant chaque session.

*[Les paragraphes restants de l'Article 12 sont inchangés]*

#### ARTICLE 15 Décisions du Conseil

- 1) *[actualisé]* Sauf disposition contraire, le Conseil, maintient l'usage de la prise de décision par consensus.
- 2) Les Membres s'engagent à accepter comme obligatoires toutes les décisions que le Conseil prend en vertu du présent Accord.

#### CHAPITRE VII – Comité exécutif

*Article 17 [supprimé]*

*Article 18 [supprimé]*

*Article 19 [supprimé]*

*Article 20 [supprimé]*



## **THÈME IV : QUESTIONS STRUCTURELLES ET ADMINISTRATIVES**

Nous proposons plusieurs changements pour rationaliser les travaux de l'Organisation. Ces changements comprennent notamment l'introduction d'une marge de manœuvre dans le choix du lieu du siège et une durée initiale de l'accord plus longue.

Nous reconnaissons l'importance du Comité consultatif du secteur privé (CCSP) en tant qu'instance novatrice de consultations et souhaitons le maintenir et le renforcer pour qu'il représente efficacement les intérêts du secteur privé du café. Pour ce faire, il peut être nécessaire d'élargir la composition du CCSP et nous sommes prêts à envisager des changements dans ce sens à l'Accord. Nous proposons de prévoir un dialogue plus efficace entre le CCSP et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales.

Une proposition de forum consultatif sur le financement dans le secteur du café (Article 7 paragraphe 3) est développée plus avant dans le cadre du Thème V (Domaines d'activités nouveaux et élargis) du présent document.

### **CHAPITRE V – ORGANISATION INTERNATIONALE DU CAFÉ**

#### ARTICLE 7

##### **Siège et structure de l'Organisation internationale du Café**

- 1) L'Organisation internationale du Café créée par l'Accord international de 1962 sur le Café continue d'exister pour assurer la mise en œuvre du présent Accord et en surveiller le fonctionnement.
- 2) *[actualisé]* **Le Conseil décide du lieu du siège de l'Organisation.**
- 3) *[actualisé]* **L'Organisation exerce ses fonctions par l'intermédiaire du Conseil international du Café. Celui-ci bénéficie** du concours, le cas échéant, de la Conférence mondiale du Café, du Comité consultatif du secteur privé, **du Forum consultatif sur le financement dans le secteur privé** et de comités spécialisés.

### **CHAPITRE VIII – SECTEUR PRIVÉ DU CAFÉ**

#### ARTICLE 22

##### **Comité consultatif du secteur privé**

- 1) *[actualisé]* Le Comité consultatif du secteur privé (ci-après dénommé le CCSP) est un organe consultatif qui est habilité à faire des recommandations **sur tous sujets dont le Conseil est saisi** et qui peut inviter le Conseil à se saisir de questions ayant trait au présent Accord.

- 2) *[actualisé]* **Le Conseil désigne les membres du CCSP.** Le CCSP est composé de huit représentants du secteur privé des pays exportateurs et de huit représentants du secteur privé des pays importateurs. **Le Conseil peut également désigner un ou plusieurs suppléants pour chaque membre du CCSP.**
- 3) *[actualisé]* Les membres du CCSP sont **des particuliers**, des associations ou des organismes désignés par le Conseil, toutes les deux années caféières ; leur mandat peut être reconduit. Le Conseil veille, dans la mesure du possible, à assurer la désignation :
  - a) *[actualisé]* de deux associations ou organismes relevant du secteur caféier privé de Membres exportateurs ou de régions représentant chacun des quatre groupes de café, et représentant de préférence les producteurs et les exportateurs ; et
  - b) *[actualisé]* de huit associations ou organismes relevant du secteur caféier privé de pays importateurs de café, qu'ils soient Membres ou non membres, et représentant de préférence les importateurs et les torréfacteurs.
- 4) Chaque membre du CCSP est habilité à désigner un ou plusieurs conseillers.
- 5) Le CCSP a un Président et un Vice-Président élus parmi ses membres, pour une période d'un an. Les titulaires de ces fonctions sont rééligibles. Le Président et le Vice-Président ne sont pas rémunérés par l'Organisation. Le Président est invité à participer aux réunions du Conseil en qualité d'observateur.
- 6) *[actualisé]* Le CCSP se réunit normalement au siège de l'Organisation, **selon la fréquence qu'il décide, sous réserve de l'approbation du Conseil.** Si le Conseil accepte l'invitation d'un Membre à tenir une réunion sur son territoire, le CCSP peut également tenir sa réunion sur ledit territoire. En pareil cas, les frais qui en résultent, pour l'Organisation, en sus de ceux qui sont encourus lorsque la réunion se tient au siège de l'Organisation, sont à la charge du **Membre** ou de l'organisation du secteur privé qui accueille la réunion.
- 7) Le CCSP peut, avec l'approbation du Conseil, tenir des réunions extraordinaires.
- 7 bis) *[nouveau]* **Dans le cadre de ses efforts pour promouvoir la durabilité économique, sociale et écologique à long terme du secteur du café, le CCSP peut demander, le cas échéant, l'avis d'organisations non gouvernementales ayant les compétences requises.**
- 8) Le CCSP fait régulièrement rapport au Conseil.
- 9) Le CCSP élabore son propre règlement intérieur, tout en respectant les dispositions du présent Accord.

## CHAPITRE IX – FINANCES

### ARTICLE 25

#### Versement des cotisations

- 1) Les cotisations au budget administratif pour chaque exercice financier sont payables en monnaie librement convertible et sont exigibles au premier jour de l'exercice.
- 2) *[actualisé]* **Un Membre en retard dans le paiement de ses contributions financières n'a pas de voix au sein de l'Organisation si le montant de sa dette est au moins égal au montant des cotisations dues au titre de la totalité des deux exercices précédents. Les droits de vote de ce Membre restent suspendus jusqu'à ce que ses contributions aient été acquittées intégralement. Le Conseil peut autoriser ledit Membre à voter s'il est assuré que le défaut de paiement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté du Membre.**
- 3) Un Membre dont le droit de vote est suspendu, en application soit des dispositions du paragraphe 2) du présent Article, soit des dispositions de l'Article 42, reste néanmoins tenu de verser sa cotisation.

## CHAPITRE XII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 33

#### Élimination des obstacles à la consommation

- 1) *[actualisé]* **Les Membres reconnaissent l'importance du développement durable du secteur du café et de l'élimination des obstacles qui pourraient entraver le commerce et la consommation tout en étant conscients du droit des Membres de réglementer et d'introduire de nouveaux règlements, afin d'atteindre des objectifs nationaux en matière de santé, d'environnement et autres.**

*[Les paragraphes restants de l'Article 33 sont inchangés]*

*[L'Article 34 est déplacé au Chapitre XI (Statistiques) et révisé]*

### ARTICLE 35

#### Mesures relatives au café transformé

*[actualisé]* Les Membres reconnaissent que les pays en voie de développement ont besoin d'élargir les bases de leur économie, notamment par l'industrialisation et l'exportation d'articles manufacturés, y compris la transformation du café et l'exportation du café transformé, comme il en est fait mention aux alinéas d), e), f) et g) du paragraphe 1) de l'Article 2. À cet égard, les Membres **font tout leur possible** pour éviter que des mesures gouvernementales susceptibles de s'avérer contraires au secteur du café d'autres Membres ne

soient adoptées. Les Membres sont invités à se consulter lors de l'introduction de telles mesures afin d'évaluer les risques de perturbation. Si ces consultations n'aboutissent pas à une solution mutuellement satisfaisante, les parties sont habilitées à invoquer les procédures prévues aux Articles 41 et 42.

ARTICLE 37

**Consultations et collaboration avec des organisations non gouvernementales**

*[actualisé]* **Pour atteindre les objectifs du présent Accord, l'Organisation peut, sans préjudice des dispositions des Articles 16, 21 et 22, engager, maintenir et renforcer des liens et des activités de collaboration avec les organisations non gouvernementales appropriées expertes dans les aspects pertinents du secteur du café et avec les experts en matière de café.**

*[L'Article 39 est supprimé (la durabilité est traitée dans les objectifs révisés)]*

**CHAPITRE XIV – DISPOSITIONS FINALES**

ARTICLE 52

**Durée et expiration ou résiliation**

1) *[actualisé]* **Le présent Accord reste en vigueur pendant une période de dix années à moins qu'il ne soit prorogé en vertu du paragraphe 2) du présent Article ou résilié en vertu du paragraphe 3) du présent Article.**

2) *[actualisé]* **Le Conseil peut, par décision prise à la majorité des Membres détenant au moins une majorité répartie des deux tiers du total des voix, décider de proroger le présent Accord pour une ou plusieurs périodes successives ne dépassant pas huit années au total.** Tout Membre qui n'est pas en mesure d'accepter une telle prorogation du présent Accord en informe par écrit le Conseil et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avant le début de la période de prorogation et cesse d'être Partie à l'Accord dès le début de la période de prorogation.

*[Les paragraphes restants de l'Article 52 sont inchangés]*

## **THÈME V : DOMAINES D'ACTIVITÉS NOUVEAUX ET ÉLARGIS**

Dans les propositions ci-après de domaines d'activités nouveaux et élargis, nous commençons par reconnaître que l'OIC joue un rôle clé dans le secteur du café. Nous souhaitons donc faire fond sur les forces de l'Accord en vigueur et de l'Organisation pour en renforcer l'efficacité et l'actualité.

Nous proposons d'élargir les travaux de l'OIC en matière de statistiques en actualisant les Articles en vigueur (30 et 31) et en introduisant de nouveaux articles. Nous proposons de nouvelles dispositions sur l'importance des activités de l'Organisation en matière d'information sur les marchés afin de souligner la nécessité, entre autres, de déceler les nouvelles tendances et les changements structurels dans le secteur du café. Nous proposons également un nouvel article sur l'importance d'une diffusion efficace de l'information pour le bien de tous les acteurs du marché.

Nous proposons de sortir l'Article 34 du Chapitre XII (Dispositions générales), de l'actualiser et de l'insérer dans un chapitre élargi intitulé "Renseignements statistiques, études et recherches." Nous remplaçons la "promotion" par la notion plus générale de développement des marchés et intégrons ces travaux dans les activités de l'Organisation relatives au recueil et à la diffusion d'information pertinente pour tous les participants de la chaîne de valeur du café.

Afin d'amplifier l'actualité de l'Organisation pour le secteur du café, particulièrement pour les producteurs de café, nous proposons que l'Organisation participe à faciliter l'accès à l'information sur le crédit et les outils de gestion des risques. Nous proposons donc un nouveau chapitre, comprenant des dispositions pour créer un Forum consultatif sur le financement dans le secteur du café. Nous soulignons également l'importance de la diffusion d'information sur les outils financiers auprès des producteurs de café.

Nous proposons également un nouveau chapitre qui guiderait les travaux de l'OIC sur les projets, y compris des critères précis d'étude des projets et des procédures détaillées d'examen, d'approbation et de mise en œuvre des projets.

### *[actualisé]* **CHAPITRE XI –RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES, ÉTUDES ET RECHERCHES**

#### ARTICLE 29

#### *[actualisé]* **Renseignements statistiques**

- 1) L'Organisation sert de centre pour recueillir, échanger et publier :
  - a) *[actualisé]* Des renseignements statistiques sur la production, les prix, les exportations, les importations et les réexportations, la distribution et la consommation du café dans le monde, **y compris des renseignements sur la production, la consommation, le commerce et les prix des cafés de spécialité et des produits contenant du café ;** et

- b) Dans la mesure où elle le juge approprié, des renseignements techniques sur la culture, le traitement et l'utilisation du café.

2) Le Conseil peut demander aux Membres de lui donner, en matière de café, les renseignements qu'il juge nécessaires à son activité, notamment des rapports statistiques périodiques sur la production, les tendances de la production, les exportations, les importations et les réexportations, la distribution, la consommation, les stocks, les prix et l'imposition, mais il ne rend public aucun renseignement qui permettrait d'identifier les opérations d'individus ou de firmes qui produisent, traitent ou écoulent du café. Les Membres, autant que faire se peut, communiquent sous une forme aussi détaillée, précise et opportune que possible les renseignements demandés.

3) *[supprimé]*

4) Si un Membre ne donne pas ou a peine à donner dans un délai normal les renseignements, statistiques ou autres, dont le Conseil a besoin pour la bonne marche de l'Organisation, le Conseil peut exiger du Membre en question qu'il explique les raisons de ce manquement. S'il constate qu'il faut fournir à cet égard une aide technique, le Conseil peut prendre les mesures nécessaires.

ARTICLE 30  
**Certificats d'origine**  
*[inchangé]*

ARTICLE 31  
**Études, recherches et rapports**

1) *[actualisé]* **Pour atteindre les objectifs définis à l'Article premier, l'Organisation favorise la préparation d'études, de recherches, de manuels, de directives et autres documents sur des aspects pertinents du secteur du café. La portée de ces travaux peut comprendre, mais ne s'y limite pas, les conditions économiques de la production et de la distribution du café, les outils financiers potentiellement à la disposition des producteurs de café, y compris le crédit et les méthodes de gestion des risques, l'incidence des mesures prises par les gouvernements dans les pays producteurs et dans les pays consommateurs sur la production et la consommation du café, les liens entre le café et la santé et la possibilité d'élargir les marchés du café dans les usages traditionnels et éventuellement par de nouveaux usages, y compris l'information sur des programmes d'étiquetage et de certification.**

2) *[nouveau]* **Le Conseil établit périodiquement un plan d'action pour guider l'élaboration d'études et de recherches et recenser les priorités. Les programmes annuels de travail approuvés par le Conseil tiennent compte des priorités recensées dans le plan d'action.**

3) *[actualisé]* Afin de mettre en œuvre les dispositions du paragraphe 1) du présent Article, **le Conseil adopte un programme annuel d'études, de recherches et de rapports, avec une estimation des ressources nécessaires y compris, le cas échéant, des contributions du budget administratif.**

4) **Les activités mentionnées au paragraphe 1) peuvent être menées par l'Organisation conjointement ou avec la collaboration d'autres organisations et institutions. Dans ce cas, le Directeur exécutif présente au Conseil un compte détaillé des ressources nécessaires à fournir par l'Organisation ou par le partenaire ou les partenaires participant à l'activité.**

*[nouveau]* ARTICLE 31 bis

**Diffusion de l'information – Observatoire du café**

1) *[nouveau]* **Pour atteindre les objectifs du présent Accord et faciliter l'accès à l'information, l'Organisation se sert d'outils et de techniques divers pour diffuser largement l'information qui intéresse le secteur du café.**

2) **L'Organisation met un accent particulier sur la promotion de l'accès à l'information des petits producteurs de café.**

3) **Les renseignements recueillis, rassemblés, analysés et diffusés comprennent notamment :**

- a) **les quantités et les prix des cafés différenciés sur la base des conditions de production : conditions géographiques, programmes de "durabilité" et autres programmes de qualité ;**
- b) **les renseignements qui aident les producteurs, particulièrement les petits producteurs, à améliorer leurs performances financières, y compris les outils de gestion du crédit et des risques ;**
- c) **les enseignements tirés des projets sur le café mis en œuvre par des Membres ; et**
- d) **les renseignements sur la structure des marchés, les marchés à créneaux et les nouvelles tendances de la production et de la consommation aux niveaux régional et mondial.**

ARTICLE 34 *[sorti du Chapitre XII]*

*[actualisé]* **Développement des marchés**

1) *[actualisé]* **Les Membres reconnaissent les avantages, tant pour les Membres exportateurs que pour les Membres importateurs, des efforts visant à développer les marchés du café, y compris ceux des Membres importateurs.**

2) *[actualisé]* **Les activités de développement des marchés peuvent comprendre notamment** des campagnes d'information, des recherches et des études ayant trait à la **production et à la** consommation de café.

3) *[actualisé]* **Ces activités peuvent figurer dans le programme annuel de travail du Conseil et peuvent être financées par des contributions du budget administratif et/ou** des contributions volontaires de la part des Membres, des non membres, de diverses organisations et du secteur privé.

4) *[actualisé]* **Des projets spécifiques de développement des marchés peuvent également figurer parmi les activités de projets de l'Organisation mentionnées aux articles [xx et xx]** et peuvent être financés par des contributions volontaires de la part des Membres, des non membres, de diverses organisations et du secteur privé.

*[Les paragraphes 5 et 6 sont supprimés]*



**[nouveau] CHAPITRE [xx] : OUTILS FINANCIERS DESTINÉS AUX  
PRODUCTEURS DE CAFÉ**

**[nouveau] ARTICLE [XX]**

**Forum consultatif sur le financement dans le secteur du café**

- 1) **Le Conseil prend des dispositions pour convoquer, à intervalles appropriés et en collaboration avec d'autres organisations pertinentes, un Forum consultatif sur le financement dans le secteur du café (ci-après dénommé le Forum). Le Forum est composé des Membres, des représentants des organisations intergouvernementales pertinentes, des représentants d'institutions financières, des représentants du secteur privé, d'organisations non gouvernementales et d'autres participants intéressés, y compris des participants de pays non membres.**
- 2) **Les objectifs du Forum sont de faciliter les consultations sur des sujets concernant le financement dans le secteur du café, en portant une attention particulière aux besoins des petits et moyens producteurs et des communautés locales dans les régions de production de café. Les résultats des travaux du Forum sont publiés et largement diffusés, y compris par l'intermédiaire des mécanismes mis en place conformément à l'Article 31 *bis* (Observatoire du café). Le Conseil s'assure, avec la collaboration du Président du Forum, que le Forum contribue à la réalisation des objectifs du présent Accord.**
- 3) **Le Président du Forum est nommé par le Conseil pour une période de temps appropriée et est invité à participer aux sessions du Conseil en qualité d'observateur. Le Président du Forum n'est pas rémunéré par l'Organisation.**
- 4) **Le Forum se réunit normalement au siège de l'Organisation. Si le Conseil décide d'accepter l'invitation d'un Membre à tenir une session sur son territoire, le Forum peut également tenir sa session sur ledit territoire. En pareil cas, les frais qui en résultent, pour l'Organisation, en sus de ceux qui sont encourus lorsque la session se tient au siège de l'Organisation, sont à la charge du pays qui accueille cette session.**
- 5) **Le Directeur exécutif invite les organisations qui participent au Forum à contribuer aux frais de convocation du Forum. Les frais supplémentaires connexes à la convocation du Forum sont inclus dans le budget administratif de l'Organisation.**
- 6) **Le Président du Forum fait rapport au Conseil sur les résultats de chaque Forum.**

*[nouveau]* CHAPITRE [xx] : TRAVAUX SUR LES PROJETS

*[nouveau]* ARTICLE [XX]

**Activités de l'Organisation en matière de projets**

- 1) Les Membres et le Directeur exécutif peuvent soumettre des propositions de projets qui contribuent à la réalisation des objectifs du présent Accord et à un ou plusieurs domaines de travail prioritaires recensés dans le plan d'action approuvé par le Conseil.
- 2) Le Conseil fixe un calendrier et une procédure de soumission, d'évaluation, d'approbation et d'établissement des priorités des projets, ainsi que des mécanismes de financement, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des projets, et de diffusion de leurs résultats.

*[nouveau]* ARTICLE [XX]

**Examen et approbation des activités des projets**

- 1) Le Conseil établit périodiquement un plan d'action pour guider les activités des projets de l'Organisation et en recenser les priorités. Les activités des projets approuvées par le Conseil tiennent compte des priorités recensées dans le plan d'action.
- 2) Le Conseil crée un Comité de sélection des projets qui informe le Conseil sur les études et projets à soumettre à son approbation. Le Comité de sélection des projets est composé des représentants de quatre Membres exportateurs et de quatre Membres importateurs.
- 3) Le Conseil fixe des critères précis d'approbation des projets. Ces critères comprennent notamment la pertinence quant aux objectifs du présent Accord, la faisabilité technique, la rentabilité, la nécessité d'éviter toute répétition inutile d'efforts, la prise en considération des incidences écologiques et sociales, la nécessité d'intégrer les enseignements des autres projets et les avantages d'une répartition équitable des travaux entre les régions.

*[nouveau]* ARTICLE [XX]

**Suivi et diffusion de l'information**

- 1) À chaque session du Conseil, le Directeur exécutif fait rapport sur l'état d'avancement de tous les projets approuvés par le Conseil, y compris les projets en attente de financement, ceux en cours de mise en œuvre ou terminés depuis la dernière session du Conseil.
- 2) Afin d'accroître l'utilité des projets pour tous les Membres et les autres, l'Organisation diffuse largement des renseignements sur les projets terminés et sur leurs résultats, y compris les enseignements qui en ont été tirés, conformément à l'Article 31 *bis*.